

Dans sa lettre du 23 mars 1998, Synerlease invoquait sa qualité de propriétaire du véhicule volé, mais ce n'était pas un motif suffisant pour que l'indemnité lui soit payée. Par ailleurs, le simple envoi d'une lettre recommandée ne vaut pas saisie entre les mains du débiteur.

Rien n'empêchait donc AXA de verser l'indemnité au preneur d'assurance.

10. — L'assureur n'avait pas l'obligation d'avertir l'organisme de leasing de son intention de payer le preneur d'assurance. Il en était d'autant plus ainsi que Synerlease était manifestement au courant du sinistre et de l'intervention de l'assureur.

Synerlease pouvait aisément se prémunir contre le défaut de paiement de son débi-

teur soit en se faisant donner en gage la créance contre l'assureur, soit en opérant une saisie conservatoire de cette créance, soit encore en exerçant un contrôle plus attentif des dispositions du contrat d'assurance conclu par le locataire.

Par ailleurs, AXA n'a jamais reconnu sa responsabilité mais s'est bornée à émettre l'avis que H. V. avait touché indûment la somme de 950.000 BEF ou qu'il appartenait à son conseil de verser les fonds à qui de droit, ce qui n'implique pas nécessairement une faute de sa part.

Dans ces conditions, aucune faute extra-contractuelle n'est établie dans le chef d'AXA.

#### NOTE

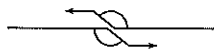
##### **A qui l'assureur doit-il payer l'indemnité d'assurance à la suite du vol d'un véhicule en leasing?**

Les circonstances du litige soumis à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles peuvent se résumer comme suit :

Une société donne un véhicule en leasing à une autre. La convention de leasing précise que « le locataire devra souscrire une assurance couvrant tous les risques de survenance d'événements qui l'empêcheraient de restituer le matériel » et que la société de leasing « pourra exiger la mise en gage à son profit de la créance contre l'assureur ». En sa qualité de caution solidaire et indivisible de la dette de la société locataire envers la société propriétaire du véhicule, M. X conclut à titre personnel l'assurance omnium. Le contrat d'assurance, qui ne fait pas la moindre référence à la convention de leasing, stipule que « sauf convention contraire, les indemnités seront versées au preneur d'assurance (soit à M. X) ou, en cas de décès, à ses ayants droit ». La créance contre l'assureur n'est pas mise en gage au profit de la société de leasing. Avertie de la survenance d'un *car-jacking*, celle-ci avertit l'assureur par lettre recommandée qu'elle est propriétaire du véhicule et lui demande de lui verser l'indemnité. L'avocat du preneur d'assurance prie également l'assureur de verser cette indemnité sur son compte tiers, ce que fait l'assureur. Par la suite, la société locataire du véhicule est déclarée en faillite tandis que la caution (M. X) est insolvable.

La société de leasing prétend que l'assureur a effectué un paiement indu entre les mains du conseil de M. X et lui demande à nouveau le paiement de la même somme. La cour d'appel de Bruxelles réforme le jugement qui lui avait donné raison, soulignant que la seule qualité de propriétaire du véhicule ne lui confère aucun droit direct à l'indemnité d'assurance. La cour d'appel relève également que l'assureur n'a commis aucune faute en ne tenant pas compte de sa lettre recommandée. En effet, cette lettre n'équivaut pas à une saisie entre les mains de la compagnie d'assurance et, dans la mesure où le contrat d'assurance désignait le preneur d'assurance créancier de l'indemnité, aucun reproche ne pouvait être adressé à l'assureur qui a exécuté correctement ses obligations contractuelles.

La cour souligne que la société de leasing aurait pu se prémunir contre le défaut de paiement de son débiteur de diverses façons : exiger la mise en gage de la créance contre l'assureur à son profit, opérer une saisie conservatoire sur cette créance une fois le sinistre survenu ou



encore exercer un contrôle plus attentif sur les clauses du contrat d'assurance conclu par le locataire.

C'est ce dernier moyen, très commode, qui est le plus souvent utilisé dans la pratique. Les parties au contrat d'assurance conclu par le locataire adjoignent un avenant qui désigne la société de leasing bénéficiaire de l'indemnité d'assurance. Cet avenant contient une clause du type : « toute indemnité qui serait due au preneur d'assurance sera payable exclusivement au bénéficiaire ». Les discussions sur la qualité de créancier de la prestation de l'assureur et le risque, pour celui-ci, de devoir payer deux fois l'indemnité, sont ainsi d'emblée écartés.

Catherine PARIS